

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 18 mars 1977 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 170.942 bis institué par l'arrêté sus-visé du 19 mars 1971.

Art. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement, de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant la date d'expiration du dit permis.

Tunis, le 26 mars 1974

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Economie Nationale

MEKKI ZIDI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale du 26 mars 1974, portant premier renouvellement du permis de recherches du 3ème groupe N° 170.945.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté du 19 mars 1971, instituant le permis de recherches du 3ème groupe N° 170.945 situé au lieu dit «Djebel Abeid», gouvernorat de Kasserine, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction des Mines le 9 janvier 1974 sous le N° 226.488 présentée par l'Office National des Mines;

Sur le rapport du Directeur des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 18 mars 1977 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe n° 170.945 institué par l'arrêté sus-visé du 19 mars 1971.

ART. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus le permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14.400 heures de travail et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra être enregistrée à la Direction des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant la date d'expiration du dit permis.

Tunis, le 26 mars 1974

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Economie Nationale

MEKKI ZIDI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DES PECHEES

Décret N° 74-218 du 28 mars 1974, portant organisation de la scolarité dans les Etablissements d'Enseignement des Pêches.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi N° 73-37 du 10 juillet 1973, portant organisation de l'enseignement des pêches;

Vu le décret N° 70-325 du 21 septembre 1970, portant organisation générale de la scolarité et des cycles de l'enseignement à l'école des pêches de Kélibia;

Vu le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole;

Vu l'avis des Ministres de la Défense Nationale, de l'Agriculture et de l'Education Nationale;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Organisation de la scolarité et du régime des études

de l'Enseignement Professionnel des Pêches

ARTICLE PREMIER. — L'Enseignement Professionnel des Pêches comprend deux cycles :

- a) Un cycle de formation de marins-pêcheurs;
- b) Un cycle destiné à la formation de motoristes, d'ouvriers charpentiers, de ramandeurs et de patrons côtiers.

ART. 2. — Pour le cycle de formation visé à l'article premier (Paragraphe a) du présent décret, les élèves sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1°) Etre âgés de 16 ans au moins à la date du 1er octobre de l'année de recrutement;
- 2°) Avoir suivi le cycle d'études primaires au moins;
- 3°) Justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime;
- 4°) Etre issus au tant que possible d'un milieu maritime de pêche;
- 5°) Justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement d'une durée minimum de trois mois.

ART. 3. — Pour le cycle de formation visé à l'article premier (paragraphe b) du présent décret, les élèves sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1°) Avoir accompli deux années d'études secondaires ou secondaires professionnelles pour les motoristes et les ouvriers charpentiers;
- 2°) Etre admis à un test professionnel à l'issue du cycle de formation de marins-pêcheurs pour les ramandeurs et les patrons côtiers;
- 3°) Répondre aux mêmes conditions que celles fixées aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article deux du présent décret pour les motoristes;
- 4°) Etre âgés de 16 ans au moins à la date du 1er octobre de l'année de recrutement pour les ouvriers-charpentiers;
- 5°) Justifier de 12 mois de navigation à la pêche pour les patrons-côtiers.

ART. 4. — La durée des études est fixée à une année scolaire pour les marins-pêcheurs, les motoristes, les ouvriers charpentiers et les ramandeurs.

La durée des études est fixée à 6 mois à l'issue du cycle de formation de marins-pêcheurs pour les patrons-côtiers.

ART. 5. — Les études sont sanctionnées par des examens écrits et oraux.

Les élèves admis à ces examens sont stagiaires pendant 12 mois.

ART. 6. — Les élèves ayant accompli le stage pratique durant la période réglementaire sont pourvus selon la spécialité du :

Certificat d'aptitude professionnelle de Marin-Pêcheur;

Diplôme d'Ouvrier-Charpentier;

Diplôme de Motoriste;

Diplôme de Ramandeur;

Diplôme de Patron-Côtier.

ART. 7. — Des recyclages ainsi que les perfectionnements sont organisés à la demande de la profession, au profit des pêcheurs, ouvriers, agents et techniciens du secteur de la pêche.

Les cycles de perfectionnement donnent lieu à la délivrance d'une attestation de fin de stage.

ART. 8. — Les titulaires du Brevet Elémentaire de Manoeuvrier délivré par le Ministère de la Défense Nationale peuvent, après une période de formation complémentaire fixée à 3 mois, prétendre au Certificat d'Aptitude Professionnelle de Marin-Pêcheur.

Toutefois, 12 mois de navigation effective à la pêche sont requis après la période de formation complémentaire.

ART. 9. — Les titulaires du Brevet visé à l'article huit du présent décret peuvent, après une période de formation complémentaire fixée à 6 mois, prétendre au Diplôme de Patron-Côtier.

Toutefois, 24 mois de navigation effective à la pêche sont requis après la période de formation complémentaire.

ART. 10. — Les titulaires du Brevet de Chef de Quart délivré par le Ministère de la Défense Nationale peuvent, après une période de formation complémentaire fixée à 3 mois, prétendre au Diplôme de Patron-Côtier.

Toutefois, 24 mois de navigation effective à la pêche sont requis après la période de formation complémentaire.

ART. 11. — Les titulaires du Brevet Elémentaire de charpentier délivré par le Ministère de la Défense Nationale, peuvent, après 12 mois de stage pratique dans un chantier de réparation et de construction navale, prétendre au Diplôme d'Ouvrier-Charpentier.

ART. 12. — Les titulaires du Brevet Elémentaire de Mécanicien délivré par le Ministère de la Défense Nationale peuvent prétendre au Diplôme de Motoriste.

CHAPITRE 2

Organisation de la scolarité et du régime des études secondaires en matière de pêche

ART. 13. — L'Enseignement Secondaire des pêches comprend deux sections :

- a) une section scientifique et technique;
- b) une section technique et pratique.

ART. 14. — Dans la section scientifique et technique, le cycle des études est le cycle des études de la section scientifique de l'Enseignement Secondaire Agricole dont les études sont sanctionnées par le Baccalauréat Agricole.

ART. 15. — Outre les chaires d'enseignement général de sciences fondamentales prévues dans l'Enseignement Secondaire Agricole, ce cycle comporte une chaire d'océanographie et de pêche.

ART. 16. — La section technique et pratique comporte trois cycles destinés à la formation des patrons hauturiers, mécaniciens et des techniciens de charpente marine.

ART. 17. — Les élèves-patrons hauturiers sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats remplissant les conditions suivantes :

1°) Avoir accompli deux années d'études secondaires ou secondaires professionnelles;

2°) Avoir accompli le cycle de formation de marin-pêcheur;

3°) Justifier de 12 mois de navigation à la pêche; ou encore :

1°) Avoir accompli trois années d'études secondaires;

2°) Etre âgés de 18 ans au moins à la date du 1er octobre de l'année de recrutement;

3°) Justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime;

4°) Etre issus autant que possible d'un milieu maritime de pêche;

5°) Justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement d'une durée minimum de 3 mois.

ART. 18. — Les élèves mécaniciens et techniciens de charpente marine sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats remplissant les conditions suivantes :

1°) Avoir accompli le cycle de formation d'ouvrier charpentier pour les techniciens de charpente marine;

2°) Avoir accompli le cycle de formation de motoriste pour les mécaniciens;

ou encore :

1°) Avoir accompli trois années de l'enseignement secondaire professionnel (spécialité menuiserie) pour les techniciens de charpente marine;

2°) Avoir accompli trois années de l'enseignement secondaire professionnel (spécialité mécanique et ajustage) pour les mécaniciens;

3°) Répondre aux mêmes conditions que celles fixées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 17 du présent décret pour les mécaniciens.

ART. 19. — La période des études au sein de la section technique et pratique est fixée à deux années scolaires.

Pour les élèves titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle de Marin-Pêcheur, la durée des études est fixée à une année scolaire.

ART. 20. — Les études sont sanctionnées par des examens écrits et oraux; les élèves admis sont astreints à un stage pratique.

ART. 21. — La durée du stage est fixée à 24 mois de navigation effective à la pêche pour les mécaniciens, à 24 mois de stage pratique dans un chantier de réparations et de construction navale pour les techniciens de charpente marine et 36 mois de navigation effective à la pêche pour les patrons hauturiers.

Toutefois, pour les patrons titulaires du Certificat d'Aptitude de Marin-Pêcheur, 24 mois seulement de navigation sont requis après le cycle de formation.

ART. 22. — Les élèves ayant accompli les périodes pratiques réglementaires sont pourvus selon la spécialité des diplômes de :

Brevet de Patron du 1er degré;

Brevet de Mécanicien;

Brevet de Technicien de Charpente Marine.

ART. 23. — Les écoles de pêches sont placées sous l'autorité de Directeurs désignés par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 24. — Les titulaires du Brevet de spécialité de 3ème degré (manoeuvrier) délivré par le Ministère de la Défense Nationale peuvent, après une période de formation complémentaire fixée à 3 mois, prétendre au Brevet de Patron-Hauturier.

Toutefois, 36 mois de navigation effective à la pêche sont requis après la période de formation complémentaire.

ART. 25. — Les titulaires du Brevet de spécialité de 2ème degré (mécanicien) délivré par le Ministère de la Défense Nationale peuvent prétendre au Brevet de Mécanicien.

CHAPITRE 3

*Organisation de la scolarité et du régime
des études supérieures de pêche à l'Institut National
Agronomique de Tunis*

ART. 26. — Il est institué à l'Institut National Agronomique de Tunis un Enseignement Supérieur d'Océanographie et de Pêche.

ART. 27. — Pour l'Enseignement d'Océanographie et de Pêche, il est créé au sein de l'Institut National Agronomique de Tunis les chaires suivantes :

Chaire d'Océanographie biologique;

Chaire des Techniques de Pêche.

Outre l'enseignement théorique, ce cycle comporte des travaux pratiques, des travaux dirigés, des périodes d'embarquement, des séminaires et des stages en collaboration avec l'Institut Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche.

ART. 28. — L'Enseignement Supérieur de Pêche est sanctionné par les mêmes diplômes d'Ingénieur délivrés par l'Institut National Agronomique de Tunis avec option Halieute.

CHAPITRE 4

Dispositions Communes

ART. 29. — La rentrée scolaire dans les Centres de Formation Professionnelle et les Ecoles de Pêches est fixée au 1er octobre de chaque année.

Pour l'Enseignement Supérieur d'Océanographie et de Pêches la rentrée scolaire aura lieu conformément au règlement intérieur de l'Institut National Agronomique de Tunis.

ART. 30. — L'Enseignement dispensé dans les Etablissements de pêches comprend des disciplines de formation spécialisée de Pêches.

La structure des chaires et les programmes d'enseignement aux différents degrés seront fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

ART. 31. — Les matières et les programmes des examens, les coefficients et la durée des épreuves, les compositions des jurys, les conditions d'attribution des diplômes ainsi que les conditions de passage d'une année à une autre et de redoublement seront fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

ART. 32. — Le régime des établissements d'enseignement des Pêches est l'internat; toutefois, l'externat peut être autorisé.

ART. 33. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 34. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 1973.

ART. 35. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 mars 1974

Pr. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par décret N° 74-220 du 28 mars 1974 :

Monsieur Mebazza Mohamed Habib est nommé Maître de Conférences de l'Enseignement Supérieur Agricole.

NOMINATION

Par décret N° 74-235 du 28 mars 1974 :

Monsieur Robert Samama, Ingénieur en chef est nommé Ingénieur Général au Ministère de l'Agriculture, à compter du 1er janvier 1972

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 mars 1974, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement des Maîtres d'Enseignement Technique des Etablissements de Formation Professionnelle de Pêches.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement agricole et notamment son article 44;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les Maîtres d'Enseignement Technique des Etablissements de Formation Professionnelle de Pêches sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions ci-après :

Peuvent participer à ce concours :

1°) Les candidats pouvant postuler un emploi public, titulaires du Diplôme de l'Ecole des Pêches de Kélibia ou d'un Diplôme équivalent et âgés de 30 ans au plus.

2°) Les Instructeurs et Agents Techniques comptant au minimum 5 ans de services au Ministère de l'Agriculture ou dans les Etablissements d'Enseignement Agricole.

ART. 2. — Le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture des registres d'inscription sont fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

ART. 3. — Les candidats au concours prévu à l'article 1er ci-dessus doivent joindre, à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre, à l'adresse du Ministre de l'Agriculture, les pièces suivantes :

A. — *Candidats n'appartenant pas à l'Administration*

1°) Certificat justifiant que le candidat est de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins.

2°) Extrait de l'acte de naissance ou, à défaut, bulletin de naissance.

3°) Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

4°) Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date.

5°) Pièces établissant la situation du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée.

6°) Copie certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.

7°) Certificat d'un Médecin assermenté désigné par l'Administration ou d'un Médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République;

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou définitivement guéri.

8°) Curriculum vitae du candidat.

B. — *Candidats appartenant à l'Administration*

1°) Une attestation certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe A, ci-dessus figurent au dossier personnel de l'intéressé.

2°) Une attestation justifiant la qualité d'instructeur technique ou d'agent technique ainsi que l'ancienneté de 5 ans exigés.

ART. 4. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture 20 jours au moins avant la date de l'ouverture du concours.